

Cette disposition ne préjudicie pas au droit des fonctionnaires et employés de se faire représenter par un fondé de pouvoirs spécial s'ils le jugent préférable, sous les conditions déterminées par l'article 105 du règlement du 14 janvier précité.

Le présent ordre sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 juillet 1873.

Signé : GIRARD.

---

N° 157. — *ORDRE du 7 juillet 1873 portant fermeture d'un débit de boissons à Faaa.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu le rapport qui nous a été adressé par la police au sujet des désordres qui ont eu lieu à Faaa dans le débit du sieur Hoet,

ORDONNONS :

Le débit de boissons tenu par le sieur Hoet à Faaa sera fermé à compter de ce jour.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre, qui sera publié au *Messenger de Tahiti* et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juillet 1873.

Signé : GIRARD.

---

N° 158. — *ORDRE du 7 juillet 1873 soumettant à la visite d'un médecin les femmes arrêtées pour ivresse et inconduite sur la voie publique.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que depuis la suppression du dispensaire les affections syphilitiques font des progrès toujours croissants à Papeete, non-seulement chez la population indigène, mais encore parmi les troupes de la garnison et les équipages des bâtiments ;

Attendu qu'il est indispensable, dans l'intérêt de la santé publique, d'arrêter les progrès de cette maladie par des mesures de police, en attendant le rétablissement d'un dispensaire si l'utilité en est reconnue ;

Vu le rapport de la commission présidée par le chef du service de santé, nommée pour examiner les mesures à prendre à cet égard,